

*LA DÉTERMINATION DU GOUVERNEMENT COMPÉTENT POUR ACCORDER LA
DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE L-1125-2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE
LOCALE POUR LES AGENTS DES ADMINISTRATIONS FISCALES*

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Ma question porte sur un aspect du Code de la Démocratie locale en application de son article L-1125. Une controverse est actuellement en cours. La polémique vise à déterminer le Gouvernement compétent en matière d'octroi de la dérogation prévue dans ce texte. Est-ce le Gouvernement wallon ou le Gouvernement fédéral ? Dans quelle mesure, dans quel délai, selon quelle procédure et par quel Gouvernement les dérogations peuvent-elles être accordées ?*

M. Philippe Courard, *Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.* – *Je me permettrai de vous donner une réponse précise. Cet aspect étant prévu dans le Code de la démocratie locale, il appartient au Gouvernement wallon d'octroyer les dérogations, sous réserve du principe d'interrogation du Fédéral. Le Ministre des Finances est consulté sur la situation administrative des agents concernés. J'ai, par ailleurs, le plaisir de vous informer que le Ministre concerné a d'ores et déjà été interrogé sur les cas portés à ma connaissance. Dès réception de sa réaction, le Gouvernement wallon prendra, dans l'urgence, ses responsabilités afin que les procédures soient appliquées avant le 4 décembre prochain.*

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Il est désormais clair que le Ministre fédéral des Finances dispose d'un avis consultatif et que le Gouvernement wallon se prononcera avant installation des conseils Communaux. Je m'en réjouis et vous remercie, Monsieur le Ministre.*

Parlement Wallon – Séance publique du mercredi 22 novembre 2006.